



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2008

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance visant à promouvoir la recherche,  
le développement et l'innovation**

---

**AVANT-PROJET D'ORDONNANCE VISANT A PROMOUVOIR LA  
RECHERCHE, LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION**  
**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de la Bruxelles-Capitale.**  
**18 septembre 2008**

---

**Saisine**

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 23 juillet 2008, d'une demande d'avis du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Economie relative à l'avant-projet d'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Après examen par sa Commission Economie au cours de ses séances du 2 et 12 septembre 2008, le Conseil Economique et Social émet l'avis suivant.

**Avis**

**1. Considérations générales**

**Le Conseil** rejoint le souci du Gouvernement d'inciter les entreprises à mener des activités supplémentaires ou nouvelles en Recherche-Développement-Innovation et ainsi d'améliorer l'efficacité économique et de créer une croissance et des emplois durables.

De manière générale, **le Conseil** est satisfait de la transposition de l'encadrement communautaire à Bruxelles, à l'exception de quelques points exposés ci-après et ses membres souhaitent contribuer de manière importante à la recherche, au développement et à l'innovation en Région bruxelloise.

**Le Conseil** constate que le point '5.8. Aides aux pôles d'innovation' de l'encadrement communautaire n'a pas été repris dans l'Ordonnance alors que ces pôles pourraient être mis sur pied en Région bruxelloise, en particulier en collaboration avec d'autres Régions. Il demande que cette possibilité soit prévue dans l'Ordonnance pour assurer un cadre clair à ce type d'initiative.

**Le Conseil** insiste aussi pour que le cadre légal bruxellois permette d'intégrer les propositions relatives au 'First' et 'PhD in industry' qui seront bientôt remises par le Conseil de la Politique Scientifique au Ministre Cerexhe.

De façon générale, **le Conseil** insiste pour que des projets puissent être introduits en anglais au niveau bruxellois. En effet, de plus en plus de projets d'innovation sont le fruit de collaboration entre plusieurs entreprises et sont donc présentés à plusieurs organes subventionnant (niveau européen, flamand, bruxellois, wallon, autres pays européens, ...). Permettre l'utilisation de l'anglais (comme en Flandre) simplifierait fortement l'introduction de projets d'innovation.

**Le Conseil** constate que l'avant-projet d'Ordonnance déposé par le Gouvernement ne prévoit pas, contrairement à l'Ordonnance organique relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique du 13/12/2007, de communication annuelle d'un rapport statistique de l'application de l'Ordonnance au Parlement et au Conseil économique et social.

**Le Conseil** demande que dans le chapitre V - dispositions finales, soit inséré l'article suivant :  
*« Le gouvernement communique annuellement au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, un rapport statistique relatif à l'application de la présente ordonnance au cours de l'année civile précédente ».*

## **2. Considérations particulières**

### Article 2, 9°

**Le Conseil se réjouit que les organismes de recherche**, ainsi que les groupements d'entreprises et d'organismes de recherche **soient éligibles** au titre de promoteurs, permettant ainsi aux organismes de recherche, dont les universités, de bénéficier de presque toutes les formes d'aides envisagées par le projet d'ordonnance dans la mesure où il s'agit de projets orientés « entreprises ».

### Article 14, §2, 3°

**Le Conseil** souhaite des précisions quant à l'interprétation des articles 14 §2, 3° et 15 §2, 3°.

### Article 14, §4, alinéa 3

**Le Conseil** demande qu'en cas de réussite allant au-delà de l'issue favorable, ce que la Région peut exiger doit être plafonné dans l'ordonnance ou l'arrêté d'exécution et doit rester raisonnable (ex : intérêts aux taux de référence prévus par la Commission)

### Article 15, § 6 - fin de page

**Le Conseil** demande qu'en cas de renoncement à exploiter les résultats de recherche dans le cadre d'une avance récupérable : « Dans ce cas, l'entreprise transfère à la région les droits intellectuels sur les résultats du projet... ».

**Les organisations représentatives des employeurs** préconisent que l'entreprise, au lieu de céder la propriété à la région, donne le droit exclusif à celle-ci d'exploiter ou de faire exploiter. Ces organisations demandent que les éventuels revenus issus de l'exploitation de ces résultats soient répartis entre l'entreprise et la Région au prorata de leurs participations respectives.

## Section VI. - Aide en faveur des études de faisabilité technique, Article 19

**Le Conseil** constate que l'encadrement européen permet également aux grandes entreprises de bénéficier d'aide pour les études de faisabilité technique (recherche industrielle : 65 % ; développement : 40 %). **Le Conseil** regrette que ça ne soit pas le cas pour les grandes

entreprises bruxelloises. Ce sont souvent ces études qui permettent de donner l'impulsion pour lancer un projet d'innovation. A l'instar de la Région wallonne, **le Conseil** demande que cette possibilité soit au moins ouverte pour des 'entreprises non-autonomes de taille restreinte' (c.à.d. des entreprises considérées comme grandes parce que dépendantes d'entreprises étrangères de grande taille, mais qui répondent aux deux autres critères pour être considérées comme une PME).

**Le Conseil** estime néanmoins que cet élargissement du champ d'application de l'avant-projet d'ordonnance ne peut se faire que pour autant qu'une partie significative du budget soit réservée aux petites entreprises.

#### Section VIII.- Aide aux jeunes entreprises innovantes, Article 21

**Le Conseil** demande que les procédures de sélection pour ce type de projet doivent rester stricts pour éviter tout dérapage mais en même temps rester simples pour encourager les jeunes entreprises innovantes. Elle devra être appliquée avec beaucoup de discernement pour qu'elle ne conduise pas à la création *prématurée* de certaines entreprises. Notons par ailleurs, qu'une entreprise ayant utilisé cette aide doit également pouvoir, si nécessaire, faire appel aux aides classiques à l'innovation.

Cette mesure pourrait, de plus, s'avérer très utile pour stimuler la création d'entreprises en aval de la recherche universitaire.

#### Section IX.- Aide pour le recours aux services de conseil et de soutien à l'innovation

##### Article 22, §4

**Le Conseil** constate que l'encadrement communautaire précise dans son point 5.6., 3) que « le prestataire de services bénéficie d'une reconnaissance nationale ou européenne. Si ce n'est pas le cas, l'aide ne peut pas couvrir plus de 75 % des coûts admissibles. » Cela signifie, estime **le Conseil** que l'aide puisse dépasser 75 % si le prestataire bénéficie d'une reconnaissance nationale ou européenne. **Le Conseil** regrette que cette possibilité ne soit pas prévue dans l'ordonnance.

#### Section X. - Aide en faveur de l'engagement temporaire de personnel, Article 23

**Le Conseil** estime que la réduction de l'expérience professionnelle requise de 5 à 2 ans est un élément très positif facilitant le transfert de compétences.

\*

\* \*